

Décision n° 2009-0498
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Comcable
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Comcable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2777 en date du 28 octobre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes par courrier de la société Comcable, en date du 6 avril 2009, du 11 mai 2009 et du 25 mai 2009, reçues le 8 avril 2009, le 13 mai 2009 et le 27 mai 2009, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 avril 2009 et du 18 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 83 70 MC DU	Melun
03 54 89 MC DU	Nancy

sont attribués, jusqu'au 4 juin 2029, à la société Comcable (Siren : 382 840 940) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Comcable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Comcable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numéricable.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI